

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

SUÈDE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Exportkreditnämnden (EKN)
Boîte postale 3064
S-10361 Stockholm
Téléphone : (46 8) 788 00 00
Télécopie : (46 8) 411 81 49
Mél : info@ekn.se
Internet : www.ekn.se

1.1.1.1 *Fonctions*

L'Office suédois d'assurance des crédits à l'exportation (EKN) est un organisme public créé en 1933 pour promouvoir les exportations suédoises grâce à l'octroi de garanties. Il peut couvrir les risques politiques et commerciaux afférents aux opérations d'exportation et les risques politiques afférents aux investissements à l'étranger.

L'EKN gère également un système spécial de garanties qui accorde des garanties pour les crédits assortis de conditions libérales, qui relève de l'organisme suédois de coopération pour le développement international (Sida) (voir 4.1).

1.1.1.2 *Organigramme*

L'EKN est dirigé par un directeur général. L'EKN compte sept départements.

1.1.1.3 Ressources

Le Parlement suédois a fixé le plafond des engagements de l'EKN à SEK 200 milliards, dont SEK 10 milliards sont affectés à la garantie des investissements.

L'EKN est également habilité à financer des exportations à destination des États baltes, de la Russie, du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine ainsi que des investissements dans ces pays dans le cadre d'un plafond distinct de SEK 2 milliards. La garantie concernant ces marchés doit répondre à certains critères.

L'EKN est en droit d'emprunter auprès de l'Office de la dette publique pour financer des découverts de trésorerie.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Le Conseil d'administration de l'EKN est nommé par le gouvernement suédois et comprend des représentants des ministères compétents, du Conseil suédois des échanges, de la Fédération des industries suédoises et du Syndicat de la métallurgie. Le Conseil se prononce sur les questions importantes de politique, sur les principales demandes d'assurance et sur les règlements des sinistres les plus importants.

1.1.1.5 Relations avec l'État

L'EKN doit viser l'autonomie financière selon les principes directeurs établis par le gouvernement et le Parlement. L'EKN est habilité à soumettre les cas les plus importants à l'attention du gouvernement. Cela ne se produit toutefois que très rarement dans la pratique. Les décisions prises par l'EKN ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

Conformément à une décision de la CE, l'EKN a cessé de garantir les « risques commerciaux » depuis le 1^{er} janvier 1998.

1.2 Financement des exportations

1.2.1 *Organisme représentatif*

AB Svensk Exportkredit (SEK)
Boîte postale 16368
S-10327 Stockholm
Téléphone : (46 8) 613 83 00
Télex : 12166 SEK s
Télécopie : (46 8) 20 38 94

1.2.1.1 Fonctions

La Société suédoise de crédit à l'exportation (SEK) a été créée en 1962 pour financer les exportations suédoises de biens d'équipement et de services aux conditions du marché.

1.2.1.2 Organigramme

La SEK est une société par actions à responsabilité limitée, de droit suédois. Un changement de propriétaire est intervenu le 14 juillet 2000. L'État possède maintenant environ 65 % de son capital, le restant étant détenu par l'ABB. Quatre des membres du Conseil d'administration de la SEK sont choisis par le gouvernement et deux par l'ABB.

1.2.1.3 Ressources

Les fonds propres réglementaires, incluant le capital social et la dette subordonnée, s'élevaient à SEK 5.9 milliards au 31 décembre 2001, dont SEK 990 millions représentaient le capital-actions. La dette extérieure à long terme de la SEK est cotée AA+ par Standard & Poor's et Aa2 par Moody's, tandis que la dette intérieure de la SEK est cotée respectivement AA+ et Aa2.

La SEK a deux systèmes distincts de financement, appelés S et M (voir 1.2.1.5). Ces systèmes sont financés séparément, principalement sur les marchés financiers publics internationaux. Les autres grandes sources de financement sont les placements privés. Les emprunts se font en devises, généralement échangés dans le cadre de « swaps » contre des emprunts à taux variable libellés en dollars.

A la fin de 2001, 38 % de l'encours total de risques concernait les pays Membres de l'OCDE et 50 % des banques et d'autres institutions financières dans la zone de l'OCDE.

1.2.1.4 Autres organismes concernés

Sans objet.

1.2.1.5 Relations avec l'État

De 1962 à 1978, la SEK n'a accordé que des crédits purement commerciaux. En 1978, le gouvernement l'a chargée de gérer un régime de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Depuis cette date, la SEK mène ses activités de financement dans le cadre de deux programmes : le Système de crédits aux taux du marché (système M), continuation de ses activités antérieures, et le Système de crédits bénéficiant d'un soutien public (système S). Ces deux systèmes donnent lieu à une comptabilité entièrement distincte.

Les activités de prêt de la SEK dans le cadre du système S sont régies par un décret gouvernemental. La différence entre les taux d'intérêt débiteurs et le coût des ressources plus les pertes de change est remboursée par le gouvernement tous les trois mois conformément à un accord distinct conclu entre les parties. La SEK présente chaque année au gouvernement un rapport sur ses activités relevant du système S.

1.3 Financements d'aide

1.3.1 Organisme représentatif

The Swedish International Development Cooperation (Sida)
S-10525 Stockholm
Téléphone : (46 8) 698 50 00
Télécopie : (46 8) 20 88 64
Internet : www.sida.se

Le Sida administre le programme de crédits assortis de conditions libérales (voir 4.1).

Le Sida est responsable de l'administration des programmes d'aide bilatéraux (reposant sur des dons) destinés aux principaux pays bénéficiaires.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

2.1.1 *Types de polices offerts*

Les polices disponibles sont les suivantes :

- Garantie des pertes sur créance accordée à l'exportateur : elle couvre les risques encourus par les sociétés d'exportation ou de leasing en cas de défaut de paiement dans le cadre d'opérations individuelles.
- Garantie limitée de crédits : elle couvre les pertes sur créances portant sur les livraisons pendant une période d'un an, la durée maximale du crédit étant de 12 mois.
- Garantie des pertes de production et des pertes sur créances accordée à l'exportateur : elle couvre le risque encouru dans le cadre d'opérations d'exportation individuelles, pour partie en ce qui concerne les frais liés à une résiliation totale ou partielle du contrat ou à une interruption de son exécution pendant une période d'au moins six mois consécutifs, et pour partie en cas de défaut de paiement.

2.1.2 *Conditions de couverture*

2.1.2.1 *Critères appliqués*

La situation politique et économique du pays de l'acheteur, ainsi que la solvabilité de celui-ci s'il s'agit de couvrir des risques commerciaux, font l'objet d'une évaluation. Dans le cas d'exportations destinées à des débiteurs du secteur public, c'est-à-dire de débiteurs qui relèvent du droit public et ne peuvent être déclarés en faillite, la garantie couvre toujours à la fois les risques politiques et les risques commerciaux.

Les conditions de crédit ne doivent pas être hors de proportion soit avec celles qui sont habituellement applicables aux marchandises et aux marchés considérés, soit avec la durée de vie économique des biens. Les durées maximales des crédits que l'EKN accepte sont conformes à celles qui ont été prévues dans l'Arrangement et convenues dans le cadre de l'Union de Berne.

Une garantie de paiement ou de transfert peut être exigée au cas par cas.

2.1.2.2 Conditions de nationalité

Les conditions fixant le contenu étranger autorisé dans les contrats d'exportation sont assez libérales. Dans le cadre des garanties à long terme, les biens et services d'origine étrangère sont inclus, conformément aux accords réciproques passés avec les établissements d'assurance d'autres pays.

L'EKN peut également accorder des garanties de crédits à l'exportation aux exportateurs et aux sociétés de financement domiciliés à l'étranger, sous réserve que plus de 50 % de la valeur du contrat soit d'origine suédoise.

2.1.3 Coût de la couverture

Le système de primes de l'EKN est conforme à l'Ensemble Knaepen de Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes.

2.2 Garanties offertes aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

Les polices suivantes sont disponibles :

- Garantie accordée au prêteur : elle couvre les risques encourus par une banque suédoise ou étrangère en cas de non-remboursement de prêts consentis à un importateur étranger ou à sa banque.
- Garantie des lettres de crédit confirmées : elle couvre les risques encourus par les banques en cas de non-remboursement des lettres de crédit confirmées. L'EKN garantit jusqu'à la moitié du montant du risque correspondant à une lettre de crédit.
- Garantie jumelée : elle associe une garantie des frais encourus accordée à l'exportateur (les risques encourus avant expédition) et une garantie contre le non-remboursement en faveur des prêteurs, en ce qui concerne les risques liés à une seule et même opération d'exportation.

2.2.2 Conditions de couverture

Voir 2.1.2.

2.2.3 Coût de la couverture

Voir 2.1.3.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Assurance-caution

Elle couvre les risques encourus dans le cadre d'une opération d'exportation suédoise par un exportateur fournissant une caution au profit d'un acheteur étranger pour garantir le respect d'une offre ou l'exécution d'un contrat. Elle protège contre une mise en jeu abusive de la caution.

2.3.2 Contre-garantie

Elle couvre les risques encourus par l'entité qui se porte caution à l'occasion d'une opération d'exportation suédoise. La garantie couvre la mise en jeu de la caution, qu'elle soit abusive ou légitime, par exemple lorsque l'exportateur n'a pas respecté son offre ou son engagement dans le cadre de l'opération d'exportation. L'entité qui se porte caution peut être une banque ou une société d'assurance suédoise ou étrangère d'un pays de l'OCDE, mais l'exportateur doit être suédois.

2.3.3 Garantie pour la confirmation de lettres de crédit

Elle donne la possibilité d'indemniser un organisme de financement suédois des pertes sur créances et d'un éventuel défaut de paiement dû à des manquements imputables à l'exportateur dans l'exécution du contrat.

Cette garantie est exclusivement accordée conjointement avec une garantie des pertes sur créances au profit de l'exportateur et uniquement pour les opérations assorties d'un crédit d'une durée supérieure à 12 mois.

2.3.4 Assurance-investissements à l'étranger

Elle couvre les risques encourus par les investisseurs suédois à l'occasion d'investissements nouveaux à l'étranger. Elle n'intéresse que les risques politiques dans le pays où sont effectués les investissements, et la garantie porte aussi bien sur les capitaux investis que sur leur rendement.

2.3.5 Assurance-matériel

Elle couvre le risque de confiscation, de perte ou de dégradation des biens utilisés dans des installations à l'étranger dû à des événements politiques tels qu'un conflit armé ou une révolution. Cette assurance n'est généralement accordée que conjointement avec une garantie des pertes de production et des pertes sur créances couvrant l'opération en question.

2.3.6 Assurance-stock

Cette garantie couvre le risque de confiscation, de perte ou de dégradation de marchandises en stock dû à des événements politiques tels qu'un conflit armé, une révolution ou une émeute dans le pays où se trouvent ces marchandises.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

Le soutien public accordé par la SEK se fait essentiellement sous la forme d'une cession venant d'une banque ou d'un refinancement et ce n'est que dans des cas exceptionnels que la SEK accorde des crédits en son nom propre. Sur certains marchés, la SEK a toutefois ouvert des lignes de crédit ou conclu des protocoles financiers. Il existe actuellement des arrangements de cet ordre avec la Chine, la Hongrie et les États baltes.

3.1 Types de polices offerts

Des crédits bénéficiant d'un soutien public (système S) peuvent être accordés pour toutes les catégories d'exportations, y compris les services, à l'exception des matières premières et des biens de consommation. Ils sont accordés conformément aux dispositions de l'Arrangement. Pour bénéficier du système S, les conditions de crédit doivent être conformes à celles exigées par l'EKN.

La SEK accorde la plupart de ses crédits à des banques commerciales ou par l'intermédiaire de celles-ci. La banque concernée est chargée de gérer le crédit pendant toute sa durée.

3.2 Conditions d'obtention

En principe, la SEK n'intervient pas dans la négociation des conditions, dans la préparation des documents correspondants ni dans l'évaluation du risque de crédit et la constitution de garanties.

3.3 Taux d'intérêt effectifs

Dans le système S, les conditions de crédit sont celles qui sont prévues par l'Arrangement. Une marge de 0.25 % par an est demandée afin de couvrir les frais de fonctionnement de la SEK. Dans le système M, les taux d'emprunt ne sont pas soumis aux règles de l'Arrangement. Ils sont calculés à partir du coût des ressources, majoré d'une marge destinée à couvrir les frais de fonctionnement et le bénéfice de la SEK. Dans les deux systèmes, il est perçu une commission d'engagement de 0.25 % par an.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 Crédits assortis de conditions libérales

4.1.1 *Fonds disponibles*

En 1984, il a été mis en place un système modifié de crédits assortis de conditions libérales qui utilise conjointement des ressources provenant d'imputations sur le budget d'aide au développement et des crédits empruntés sur les marchés financiers internationaux en vue de financer, dans les pays en développement, des projets qui présentent un rang de priorité élevé pour leur développement.

Ce système est administré par le Sida qui évalue les projets à financer selon une liste complexe de critères. Le montant requis pour bonifier les intérêts dus pour toute la durée de chaque prêt est transféré du budget de l'aide au développement sur un compte portant intérêt, ouvert au nom de chaque emprunteur à l'Office national de la dette.

Les crédits assortis de conditions libérales sont principalement liés à des exportations suédoises, sauf dans le cas des PMA pour lesquels ils ne sont pas liés, mais ils peuvent aussi être accordés à d'autres pays. La composante crédits est refinancée par la SEK sur le marché des capitaux et le Sida délivre une garantie contre le risque de crédit par l'intermédiaire de l'EKN. En vertu de l'ordonnance relative au crédit, le Sida prend ses décisions en fonction de l'évaluation du risque présenté par le projet et du risque pays effectuée par l'Office suédois d'assurance des crédits à l'exportation. Une garantie des crédits est obligatoire.

4.1.2 Conditions d'obtention

A l'échéance des intérêts, un montant équivalent à la bonification est viré du compte de l'emprunteur à celui de la SEK. La bonification d'intérêt est notifiée au Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE en tant qu'élément d'APD. Conformément aux dispositions de l'Arrangement, les crédits et le niveau de concessionnalité sont notifiés comme formant un tout, mais en renvoyant à la notification faite au CAD. Afin de donner plus de souplesse financière, la Suède a mis en place un mécanisme complémentaire qui permet d'accorder et de notifier des crédits mixtes séparément en tant qu'élément d'APD et crédit à l'exportation. Plusieurs PMA solvables remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce mécanisme.

4.1.3 Conditions et taux d'intérêt effectifs

Ils sont conformes aux règles de l'Arrangement et aux lignes directrices du CAD.

4.2 Prêts assortis de conditions libérales

Le Sida administre par ailleurs un programme de prêts assortis de conditions libérales caractérisés par un degré de concessionnalité qui peut atteindre 80 %. Ces prêts sont principalement consentis aux pays à faible revenu avec lesquels la Suède met déjà en œuvre des programmes de coopération pour le développement. Ils intéressent principalement des projets axés sur la création d'infrastructures, le développement social et la protection de l'environnement. Ces crédits sont normalement non liés, c'est-à-dire que l'aide concerne le projet et qu'elle n'est pas conditionnée à des achats auprès de fournisseurs potentiels. Il est néanmoins nécessaire que la Suède ait des intérêts dans le secteur

considéré. Ces crédits sont entièrement financés sur les fonds affectés par le Sida.

4.3 Objectifs

Comme pour les autres formes de coopération pour le développement, les crédits alloués par le Sida visent à améliorer le niveau de vie de la population défavorisée et à répondre aux autres objectifs de la politique suédoise de coopération internationale pour le développement. Lorsque les crédits sont assortis de conditions libérales, le but poursuivi est en outre de promouvoir la coopération entre la Suède et les pays bénéficiaires.

4.4 Conditions d'obtention

Quelle que soit la forme de financement, le Sida évalue un projet à partir de l'analyse du problème de développement et de la question de savoir s'il peut et s'il doit être résolu à l'aide de fonds destinés à la coopération pour le développement. On examine ensuite la forme de financement la plus appropriée : don, crédit ou garantie.

Les crédits servent principalement à financer des investissements en actifs corporels. Les services ne doivent être financés à crédit que s'ils sont liés à des investissements en actifs corporels et que la composante services ne représente pas une part importante de la contribution.

Si les problèmes qui se posent dans le secteur sont essentiellement d'ordre institutionnel ou structurel, des investissements dans de seuls actifs corporels constituent rarement une solution souhaitable ou adéquate.

4.5 Rôle du Sida

Pour les crédits d'aide liée assortis de conditions libérales, en particulier, le rôle du Sida se limite essentiellement à accorder un financement et à procéder à une évaluation. En revanche, le Sida ne participe pas étroitement à la conception des projets ni à leur suivi détaillé. Il intervient essentiellement *a posteriori* et part de l'hypothèse que le pays et le secteur sont tous deux capables d'administrer le projet.

Il y a souvent peu de différence entre les projets financés par des prêts et des crédits d'aide non liée assortis de conditions libérales et des projets

« normaux » financés à l'aide de dons. Les évaluations se font de manière analogue à celles des projets financés à l'aide de dons. Le Sida participe souvent davantage aux phases de conception et de mise en œuvre que dans le cas de crédits d'aide liée assortis de conditions libérales, autrement dit, le Sida joue un rôle plus actif.

Cependant, le Sida conserve invariablement la responsabilité de l'utilisation des fonds suédois destinés à la coopération pour le développement ; il doit toujours procéder à ses propres évaluations et au suivi des projets.

4.6 Sélection des pays

En plus des règles régissant l'octroi de crédits assortis de conditions libérales énoncées dans l'Arrangement et dans l'ordonnance relative aux crédits, d'autres aspects doivent être pris en considération avant de décider d'accorder à un pays une coopération pour le développement faisant intervenir des crédits. Entre autres, le Sida doit analyser la situation macroéconomique du pays. Comme l'élément don d'un crédit est souvent acheminé par le biais du budget national du pays bénéficiaire, il convient de procéder à une analyse pour veiller à ce que les fonds du Sida soient utilisés de manière acceptable. On prend aussi en considération la charge de la dette du pays ainsi que la mesure dans laquelle le pays pourra rembourser à l'avenir les prêts qui lui auront été consentis. Des crédits ne doivent pas être accordés aux pays qui, dans le cadre de l'initiative PPTE (pays pauvres très endettés), ont une charge de la dette insoutenable, mais qui ne sont pas encore parvenus au point où il puisse être décidé d'annuler leur dette. Les pays visés par l'initiative PPTE ne doivent recevoir que des crédits assortis d'un nouveau de concessionnalité très élevé (80 %).

Indépendamment de la forme de financement, il importe d'analyser tous les projets du point de vue de l'État et du point de vue du marché :

- Des crédits ne devraient être consentis que pour les projets qui ne peuvent, ou ne doivent pas être financés aux conditions du marché et qui ne seraient donc pas exécutés sans financement assorti de conditions libérales.
- Des crédits assortis de conditions libérales peuvent aussi servir à financer des projets financièrement viables du secteur public, en particulier des infrastructures, pour lesquelles on ne trouve pas de financement aux conditions du marché.
- Les crédits peuvent aussi jouer un rôle important dans les projets auxquels participe le secteur privé, par exemple lorsqu'un organisme

- gouvernemental charge une société privée de construire et d'exploiter des équipements dans le cadre d'une concession limitée dans le temps.
- Dans le cas d'investissements industriels, il ne peut être accordé des crédits assortis de conditions libérales que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire pour des activités commerciales exposées à la concurrence.
 - L'octroi de crédits doit toujours se faire d'une manière aussi neutre que possible du point de vue de ses effets sur la concurrence.

4.7 Conditions de rétrocession

Un grand nombre de pays bénéficiaires ont des règles régissant la rétrocession des crédits étrangers assortis de conditions libérales. Ces règles doivent naturellement être respectées. S'il n'existe pas de telles règles, la rétrocession doit se faire selon les principes ci-après :

- Le financement de dons et le financement de projets d'investissement à l'aide de crédits bonifiés doivent se faire par l'intermédiaire des organismes gouvernementaux centraux qui absorbent l'aide financière. On part de l'hypothèse que la rétrocession se fait de l'emprunteur (le ministère des Finances, par exemple) à l'organisme qui met en œuvre le projet à des conditions similaires à celles du marché.
- En général, les pays en développement pauvres doivent bénéficier d'un soutien à des conditions plus avantageuses que ceux qui sont relativement plus aisés. Il convient aussi de prendre en considération les effets du projet sur les finances du gouvernement du pays partenaire.

4.8 Marchés publics

Les lignes directrices du Sida stipulent que tous les biens, ouvrages et services doivent donner lieu à des marchés publics ouverts à la concurrence. L'ordonnance relative aux crédits spécifie qu'il faut faire appel à la concurrence internationale pour financer des projets à l'aide de crédits assortis de conditions libérales.

AVANT-PROPOS

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taipei chinois

ANNEXES

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

INTRODUCTION

Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

Crédits à l'exportation

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Participants

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

Objet et champ d'application

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

Accords sectoriels spéciaux

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

Dispositions de l'Arrangement

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

Ensemble d'Helsinki, 1991

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

Ensemble Schaerer, 1994

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICS fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

Orientations concernant l'aide liée, 1996

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

Ensemble de Knaepen, 1997

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

Accord sur le financement de projets, 1998

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

Approches communes concernant l'environnement, 2001

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

Action relative à la corruption, 2000

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Suède », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-14-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.